

Arrêt

n° 307 078 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Louis Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 mai 2023. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif. |

Vu l'arrêt interlocutoire n° 300 953 du 2 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée. |

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2023. |

Vu l'ordonnance du 07 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024. |

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vos parents, Madame [A.A.] et Monsieur [Z.S.] (SP : [XXX]), avaient introduit une première demande de protection internationale le 12 juillet 2017, demande introduite également en votre nom en tant que mineur accompagnant. Le 20 avril 2018, le Commissariat général avait déclaré leur demande de protection internationale en Belgique irrecevable car ils disposaient déjà d'une protection internationale en Espagne depuis le 17 avril 2017. Le 7 mai 2018, vos parents avaient introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel avait rejeté le recours par son arrêt n°206 602 du 6 juillet 2018. Le 10 août 2018, ils introduisaient un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 11 septembre 2018, le Conseil d'Etat avait considéré que ce recours n'était pas admissible.

Le 8 janvier 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale en votre nom propre. Le 4 décembre 2019, le Commissariat général a estimé que votre demande était irrecevable car vous disposiez déjà d'une protection internationale en Espagne. Le 16 décembre 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 238 148 du 8 juillet 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision. Dans son ordonnance, le Conseil avait estimé qu'il existait des liens de connexité évidents entre votre demande et celles de vos parents et de votre sœur et qu'il convenait d'apprécier votre demande en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes ultérieures des membres de votre famille. Dans ce cadre, vous avez été réentendu le 5 janvier 2021. Le 9 septembre 2021, le Commissariat général a de nouveau estimé que votre demande de protection internationale était irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE). Le 23 septembre 2021, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 273 027 du 20 mai 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête.

Le 27 février 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que vous n'aimeriez pas retourner en Espagne car ce n'était qu'un pays de passage et que, dès le début, vous visiez la Belgique. Vous dites également qu'une grande partie de votre famille habite en Belgique et que vous préférez rester dans ce pays pour construire votre vie auprès d'elle. Vous n'invoquez aucune crainte par rapport à l'Espagne mais vous dites que vous seriez seul. Vous ne déposez aucun document pour appuyer cette deuxième demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale en votre nom propre, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous n'avez aucune crainte en Espagne mais que votre but était de venir en Belgique.

Concernant le fait que vous seriez seul en Espagne et que toute votre famille est en Belgique, le Commissariat général rappelle que cet élément ne peut, en aucune manière, être considéré comme une crainte fondée de persécution telle que définies dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Au surplus, notons que vos parents, Madame [A.A.] et Monsieur [Z.S.] (SP : [XXX]), ont aussi obtenu une protection internationale en Espagne et que leurs demandes de protection en Belgique ont également été considérées comme étant irrecevables, aussi bien par le Commissariat général que Conseil du Contentieux des Etrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes des demandes et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité syrienne. Il s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire en Espagne en date du 17 avril 2017, au même titre que ses parents qu'il accompagnait.

Le 12 juillet 2017, les parents du requérant ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique à laquelle le requérant était associé en sa qualité de mineur accompagnant ses parents. Cette première demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que les parents du requérant bénéficient déjà d'une protection internationale effective en Espagne. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 206 602 du 6 juillet 2018.

Le 8 janvier 2019, devenu majeur, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en son nom propre, laquelle a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale effective en Espagne. Par son arrêt n° 238 148 du 8 juillet 2018, le Conseil a annulé cette décision après avoir constaté qu'aucune des parties n'avait répondu à son ordonnance, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il constatait que l'affaire du requérant présentait des liens de connexité évidents avec celle de ses parents dont les décisions d'irrecevabilité prises dans le cadre de leurs deuxièmes demandes de protection internationale venaient d'être annulées.

Finalement, cette première demande de protection internationale du requérant a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 273 027 du 20 mai 2022 lequel a confirmé la nouvelle décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant pour le motif qu'il n'était pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne, n'étaient pas respectés.

Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit, le 27 février 2023, une deuxième demande de protection internationale en son nom propre. Celle-ci est fondée sur les mêmes motifs que ceux qu'il exposait déjà lors de sa précédente demande, à savoir le fait que l'Espagne n'était qu'un pays de passage, qu'il n'a jamais voulu y vivre, que plusieurs membres de sa famille se trouvent en Belgique, qu'il ne connaît personne en Espagne et qu'il craint de s'y retrouver seul, outre que son titre de séjour y est expiré.

Ils ne déposent aucun document à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision fait ainsi valoir, en substance, que le requérant ne livre aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. A cet égard, elle relève qu'il se contente de renvoyer aux motifs d'asile qu'il a déjà exposés par le passé, à savoir le fait que son but a toujours été de venir en Belgique, qu'il se retrouverait seul en Espagne et que toute sa famille est en Belgique. La partie défenderesse précise encore qu'elle a pris à l'égard des parents du requérant des décisions similaires à celles prises à son égard, lesquelles ont été confirmées par le Conseil.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée. Elle ajoute que l'introduction de la deuxième demande de protection internationale est motivée par « *la péremption de la protection subsidiaire accordée par l'Espagne* » (requête, p. 3). Elle évoque également les procédures d'asile initiées en Belgique par ses parents ainsi que par son frère et sa sœur.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article IA de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* » » (requête, p. 4).

2.3.3. Ensuite, pour divers motifs qu'elle développe, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait valoir que le requérant a avancé un élément nouveau qui est la péremption de son titre de séjour obtenu en Espagne, lequel était valable jusqu'au 17 avril 2022 et elle considère que « *la péremption de la protection subsidiaire* » qui lui a été accordée en Espagne est susceptible d'être un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale en Belgique (requête, p. 7).

La partie requérante explique avoir trouvé, sur le site officiel du gouvernement espagnol, des informations qui impliquent une possible cessation de la protection subsidiaire dans le cas où la personne qui en est bénéficiaire a abandonné le territoire espagnol ou s'est établi dans un autre pays, ce qui est le cas du requérant.

Elle estime que l'analyse de la nouvelle demande de protection internationale du requérant aurait donc dû se faire par rapport à son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, et elle considère qu'en l'état actuel de « *la politique de reconnaissance quasi automatique des ressortissants syriens* », le requérant peut prétendre à « *une reconnaissance d'une protection internationale en Belgique* » (requête, pp. 7). Elle considère également que le fait que le requérant a déjà obtenu la protection subsidiaire constitue, en soi, une indication sérieuse qu'il peut prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, elle soutient que le renvoi du requérant en Espagne l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant ne perdrait pas son droit au séjour et les acquis sociaux obtenus en Espagne en raison de son absence de plus de cinq années du territoire espagnol. Elle invoque en outre l'incertitude généralisée quant à la réintégration du requérant dans ses droits les plus fondamentaux en cas de retour en Espagne. A cet égard, elle considère que le requérant n'aura pas accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement en Espagne. Elle ajoute que la

situation du requérant est en réalité juridiquement différente maintenant qu'il est devenu majeur, avec les conséquences de son profil vulnérable, du suivi psychologique nécessaire et de l'absence de titre de séjour qu'il devrait demander individuellement. Elle estime encore qu'en cas de retour en Espagne, le requérant ne pourra pas s'intégrer ni accéder à un logement, à un emploi ou aux soins de santé. Elle invoque aussi le racisme permanent et ambiant en Espagne et un risque de refoulement en Syrie dès lors que le requérant n'a plus de titre de séjour en Espagne et que ce pays pratique les refoulements forcés.

De plus, la partie requérante reproduit des informations générales relatives aux difficultés d'accès au logement, aux soins de santé, au marché du travail et à l'éducation pour les bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne. Elle relève que la partie défenderesse ne fait pas référence à la situation actuelle en Espagne et ne cite aucune source pour étayer sa décision alors que les circonstances actuelles en Espagne indiquent que, si le requérant était renvoyé dans ce pays, il ne pourrait pas retrouver ses droits fondamentaux et mener une vie digne conformément à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le fait que le requérant et ses parents ne disposent plus d'un titre de séjour en Espagne, ni la question de savoir comment ils pourraient l'obtenir à nouveau, ni les conditions dans lesquelles ils risquent d'être placés en cas de retour en Espagne ni même s'il n'y a pas un risque qu'ils soient refoulés vers la Syrie.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci « *enquête, en cas de retour en Espagne, sur la non-effectivité des droits reconnus en Espagne une fois que l'on a quitté le pays ou que le [Commissariat général] actualise sa base de données en ce qui concerne la protection effective des réfugié[s] reconnus par l'Espagne en cas de retour d'un autre pays de l'UE* » (requête, p. 23).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des échanges de courriels qu'elles présentent comme étant des « *Mails échangés entre l'assistant social des parents du requérant et l'Office des étrangers espagnol le 14 février 2023 + l'envoi des requête (sic) à cet Office des étrangers en date du 02 mars 2023 ainsi que les accusés de réception en date du 23 mars 2023* ».

2.4.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a pris une ordonnance datée du 7 février 2024 par laquelle il a demandé aux parties « *de communiquer au Conseil dans un délai de trente jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 17).

2.4.3. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce n° 19) une note complémentaire datée du 8 mars 2024 dans laquelle elle fait valoir qu'en ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé, en cas de retour, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. A cet égard, elle renvoie à un rapport de AIDA/ ECRE intitulé « *Country Report : Spain* », mis à jour en 2022 et disponible sur le site internet https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES_2022update_final.pdf).

2.4.4. La partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce n°19) une note complémentaire datée du 14 mars 2024.

3. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant.

4.2. Dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour déclarer cette demande irrecevable pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'avait pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'ils serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° n° 273 027 du 20 mai 2022.

4.3. Ainsi, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre Etat membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet Etat membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'Etat membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO *Practical Guide Series*, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

4.4. Pour sa part, après une lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas d'éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause dans la présente affaire.

4.5 Ainsi, dans un premier temps, le Conseil estime utile de préciser la portée du devoir de coopération de la partie défenderesse dans des affaires qui concernent les demandeurs ayant déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'espèce l'Espagne.

4.6. A cet égard, le Conseil souligne que s'il appartient en principe au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre (dans le même sens, Voy. arrêts ch. réunies n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 343 du 22 janvier 2024).

Ainsi, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche pas être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, X contre *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Devant la circonstance que le requérant s'est vu octroyer une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne, et face aux éléments personnels qu'il a exposés durant son entretien à l'Office des étrangers ainsi que dans son recours, concernant notamment l'expiration de son titre de séjour, la possible cessation de son statut de protection subsidiaire en vertu de la législation espagnole ainsi que la présence de tous les membres de sa famille en Belgique dont certains – notamment sa mère – présentent une vulnérabilité accrue du fait de sa santé mentale fragile, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, préalablement à la prise de la décision attaquée ou, le cas échéant, postérieurement à l'introduction du recours, l'existence des risques invoqués par le requérant au regard de telles informations.

Or, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait réalisé un tel examen, conformément au devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

C'est pourquoi, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a pris une ordonnance datée du 7 février 2024 par laquelle il a demandé aux parties « *de communiquer au Conseil dans un délai de trente jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16).

A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 8 mars 2024 dans laquelle elle cite les références d'un rapport publié par AIDA/ECRE intitulé « *Country Report : Spain* », mis à jour en 2022. Sur la base de ce rapport, elle expose son point de vue relatif à la situation et aux conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne. A cet égard, elle fait valoir qu'il n'est pas permis de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé, en cas de retour en Espagne, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Elle ajoute qu'elle n'a pas connaissance d'une jurisprudence du Conseil ou de la Cour européenne des Droits de l'Homme faisant état d'une défaillance systémique en Espagne. Elle conclut que « *la présomption selon laquelle les droits de la partie requérante seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure* ».

Ainsi, à la lecture de cette note complémentaire, il apparaît que la partie défenderesse s'en tient essentiellement à des considérations très générales et qu'elle s'abstient d'effectuer une analyse concrète et circonstanciée de la situation personnelle du requérant à l'aune des informations générales dont elle dispose au sujet de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne.

Le Conseil s'interroge toutefois sur l'expiration alléguée du titre de séjour du requérant et ses éventuelles conséquences sur l'exercice de ses droits en Espagne ainsi que sur l'allégation de la partie requérante selon laquelle la législation espagnole prévoit une cause de cessation de statut de protection subsidiaire pour les personnes qui se sont établies dans un autre pays ; le cas échéant, il conviendra de s'interroger quant à savoir si cette législation est effectivement en vigueur ainsi que sur sa mise en œuvre concrète et ses éventuelles implications.

En conséquence, compte tenu des développements qui précèdent et des circonstances particulières de la cause exposées *infra*, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation personnelle du requérant à l'aune des informations idoines relatives à la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne.

4.7. Ensuite, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante, qui a fui son pays avec sa famille qu'elle a suivie jusqu'en Belgique, évoque notamment la situation de ses parents et de ses frères et sœurs dont les demandes de protection internationale sont fondées sur le même parcours que le sien, et dont les demandes, tantôt premières tantôt ultérieures, ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse, et ont fait l'objet de recours pendants devant le Conseil.

En l'espèce, la demande de protection internationale de la partie requérante semble à tout le moins fondée sur le même parcours d'asile que celles de ses parents. Or, par l'arrêt n° 307 077 du 23 mai 2024, le Conseil a annulé les décisions d'irrecevabilité des demandes ultérieures desdits parents, de sorte que ces affaires sont à nouveau pendantes devant la partie défenderesse.

Des liens de connexité évidents existant entre ces différentes affaires qui émanent des membres d'une même famille ayant voyagé ensemble et partagé un vécu commun en Espagne, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier la demande de la partie requérante en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes ultérieures de ses parents.

Un complément d'instruction par la partie défenderesse s'impose dès lors, le Conseil n'ayant aucun pouvoir en la matière.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ